

Décisions

Décision 10577, 17 novembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes de terre – Québec — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10577 du 17 novembre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 21 novembre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 269) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 2 par le suivant :

« *a* » « Les Producteurs » : Les Producteurs de pommes de terre du Québec »;

2. Ce Plan est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « La Fédération » par les mots « Les Producteurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions CAS-140117 et CAS-140118, 6 novembre 2014

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis que par les décisions CAS-140117, CAS-140118 du 6 novembre 2014, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance et de retraite, ce projet de règlement apporte des modifications règlementaires suite aux résultats de l'évaluation actuelle du régime de retraite de l'industrie de la construction au 31 décembre 2014 pour les cotisations patronales entre la caisse de prévoyance collective et la caisse de retraite; et des modifications pour l'ajout d'un nouveau régime supplémentaire d'assurance pour les poseurs de revêtement souple.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX
